

**Département
du
Val de Marne**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

**Arrondissement
de Nogent sur Marne**

COMMUNE DE FONTENAY-SOUS-BOIS

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal45

Membres en exercice45

Présents ou représentés
à la séance44

Délibération n° : 02 04 34 DG
Vœu présenté par le groupe Fontenay
Ecologie sur les espèces de faune
et de flore sauvages

**EXTRAIT DU REGISTRE
des**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VENDREDI 5 AVRIL 2002

L'an deux mille deux, le vendredi 5 avril à 20h30, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-sous-Bois, dûment convoqués le 29 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de **Monsieur Jean-François VOGUET, Maire**.

ETAIENT PRESENTS : MM. VOGUET, CLERGET, CARRE, GENDRE, Mme PIERRE, M. SCHANG, Mmes DEPOILLY, GARAND, ANTOINE, M. POIRIER, Mme LEROY, M. DUCROQ, Mmes PERRIGUEUX, COUPEAUX, M. SEYE, Mmes BIGNON, MICHON, M. HENRY, Mmes VIAUD, BERTOTTO, ZINKHÖFER-VAYSSÉ, M. JUDILLE, Mmes TROULET, CAMMAS, MM. REMINIAC, TOLLARI, Mmes VIDOVIC, RIOU, M. COCHET, Mme ABEILLE, M. MEIGNAT.

EXCUSES-REPRESENTES :

M. BÉNÉDICT	qui a donné mandat à	M. SEYE
Mme NOUYRIGAT	" " " "	M. SCHANG
Mme GARCIA	" " " "	Mme MICHON
M. MOËC	" " " "	M. HENRY
M. MALLERIN	" " " "	Mme GARAND
M. CRÉMONESI	" " " "	Mme ANTOINE
M. SAINT-GAL	" " " "	Mme DEPOILLY
M. CLAUDÉ	" " " "	Mme ZINKHÖFER-VAYSSE
M. BAYEURTE	" " " "	M. VOGUET
Mme BOURDIL	" " " "	Mme PIERRE
Mme MORELLE	" " " "	Mme VIAUD
M. ACCHIARDI	" " " "	Mme TROULET
M. ESCLATTIER	" " " "	M. REMINIAC

ABSENTS : M. THORAVAL.

Le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris dans le sein du Conseil.

Madame GARAND ayant obtenu la majorité des voix, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

LE CONSEIL,

Vu la loi n°98-472 du 17 juin 1998 approuvant l'accord international de 1994 sur les bois tropicaux,

Vu la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et ses annexes I, II et III,

Vu la liste rouge des espèces menacées par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN),

Considérant que les forêts tropicales constituent un patrimoine mondial particulièrement fragile et néanmoins essentiel pour l'équilibre de la planète ;

Considérant que l'exploitation forestière industrielle sans garanties de respect de l'environnement et des populations n'est pas viable, qu'elle entraîne la perte irréversible d'espèces animales et végétales et aggrave le phénomène de changement climatique,

Considérant que l'accord international sur les bois tropicaux précité institue dans son article 1d l'objectif 2000 visant à ce que « d'ici l'an 2000, les exportations de bois et de produits dérivés de bois tropicaux proviennent de sources gérées de façon durable » ,

Considérant que les collectivités territoriales consomment du bois pour l'aménagement des édifices publics, le mobilier urbain, et d'autres produits dérivés, elles peuvent contribuer à la transparence de la filière bois et à la gestion durable des forêts en recueillant des informations précises et des garanties lors de l'achat ou de la commande de bois ou de produits dérivés. Qu'en conséquence, il convient de privilégier l'utilisation de bois de proximité et d'éviter l'utilisation de bois tropicaux provenant de forêts gérées non durablement.

Exprime à l'unanimité le voeu

Article 1 : Que le bois acquis pour le compte de la commune soit accompagné d'une notice indiquant les informations relatives à l'essence (nom scientifique et appellation commerciale), le pays d'origine, l'impact de l'exploitation forestière sur l'environnement et le développement des populations locales ainsi que le cycle de vie du produit. Que ces informations soient certifiées par un organisme indépendant du fournisseur et de l'exploitant.

Que cette résolution s'applique à tous les intermédiaires mandatés dans la chaîne de construction, des architectes aux entrepreneurs.

Article 2 : Que la commune renonce aux essences de bois menacées, recensées ci-dessus et à celles qui sont indispensables pour les populations locales en raison de leurs qualités alimentaire, pharmaceutique ou socioculturelle.

Article 3 : Qu'en cas d'utilisation de bois tropical, la Commune privilégie l'achat de bois provenant de forêts, dites communautaires, gérées par les populations locales, dans des zones que ces dernières exploitent légalement et où elles détiennent l'usufruit exclusif des produits de la forêt.

Article 4 : Que dans le cadre de l'aide au développement décentralisée, la collectivité s'efforce de soutenir les projets de foresterie communautaire.

Article 5 : Que la commune informe les citoyens sur la nécessité absolue de protéger les forêts tropicales et sur leur responsabilité à cet égard. Qu'elle informe notamment les maîtres d'œuvre dans le cadre de la procédure de délivrance du permis de construire.

Le Maire



J. V. Depoilly

Jean-François VOGUET

Pour le Maire
L'adjointe déléguée
Danièle DEPOILLY